

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Hauts-de-France

Lille, le **06 JUIL. 2017**

**Projet de régularisation et d'extension d'un élevage de bovins sur la commune d'Hamblain-
Les-Près (62)**

SARL des Tilleuls

Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Synthèse de l'avis

Le présent projet d'élevage agricole, déposé par la société à responsabilité limitée (SARL) des Tilleuls, concerne la régularisation et l'extension d'un élevage de bovins sur la commune d'Hamblain-Les-Près dans le Pas-de-Calais.

La société exploite actuellement un élevage de bovins de 460 places sur deux sites. Le projet consiste à augmenter la taille de l'élevage sur un des sites pour atteindre 870 bovins. Le projet comporte un plan d'épandage des fumiers pour valorisation à des fins de fertilisation des cultures.

Ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques visées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle mériterait cependant d'être améliorée, notamment en ce qui concerne la présentation de la gestion de l'épandage.

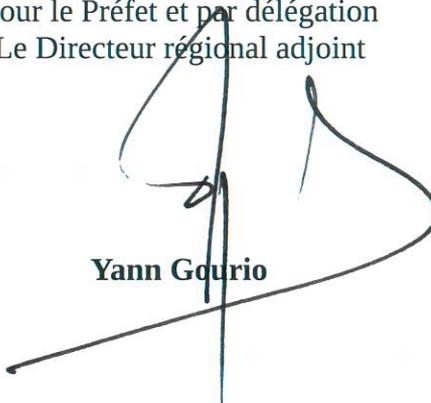
L'autorité environnementale recommande en particulier :

- de mieux justifier le respect des conditions réglementaires de stockage du fumier en bout de champs énoncées par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif aux zones vulnérables aux nitrates ;
- de limiter l'épandage sur cultures intermédiaires ;
- de réaliser des analyses chaque année, de sorte à pouvoir mettre à jour les doses d'épandage sans dépasser les besoins des cultures ;
- de vérifier annuellement la pression azotée afin de s'assurer que la limite réglementaire de 170 kg d'azote par hectare n'est pas atteinte et que les apports ne dépassent pas les besoins des cultures de production (donc, hors cultures intermédiaires pièges à nitrate) ;
- de préciser si les îlots d'épandage interceptent des périmètres de protection de captage d'eau potable rapprochés ou éloignés et de justifier, au regard des arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages, que l'épandage en périmètre de protection y est autorisé ;
- d'éloigner les îlots d'épandage de 35 mètres de l'ensemble des cours d'eau et étangs ;
- de diminuer le temps de séjour du fumier à l'air libre pour mieux prendre en compte la

qualité de l'air.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'évaluation environnementale, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional adjoint

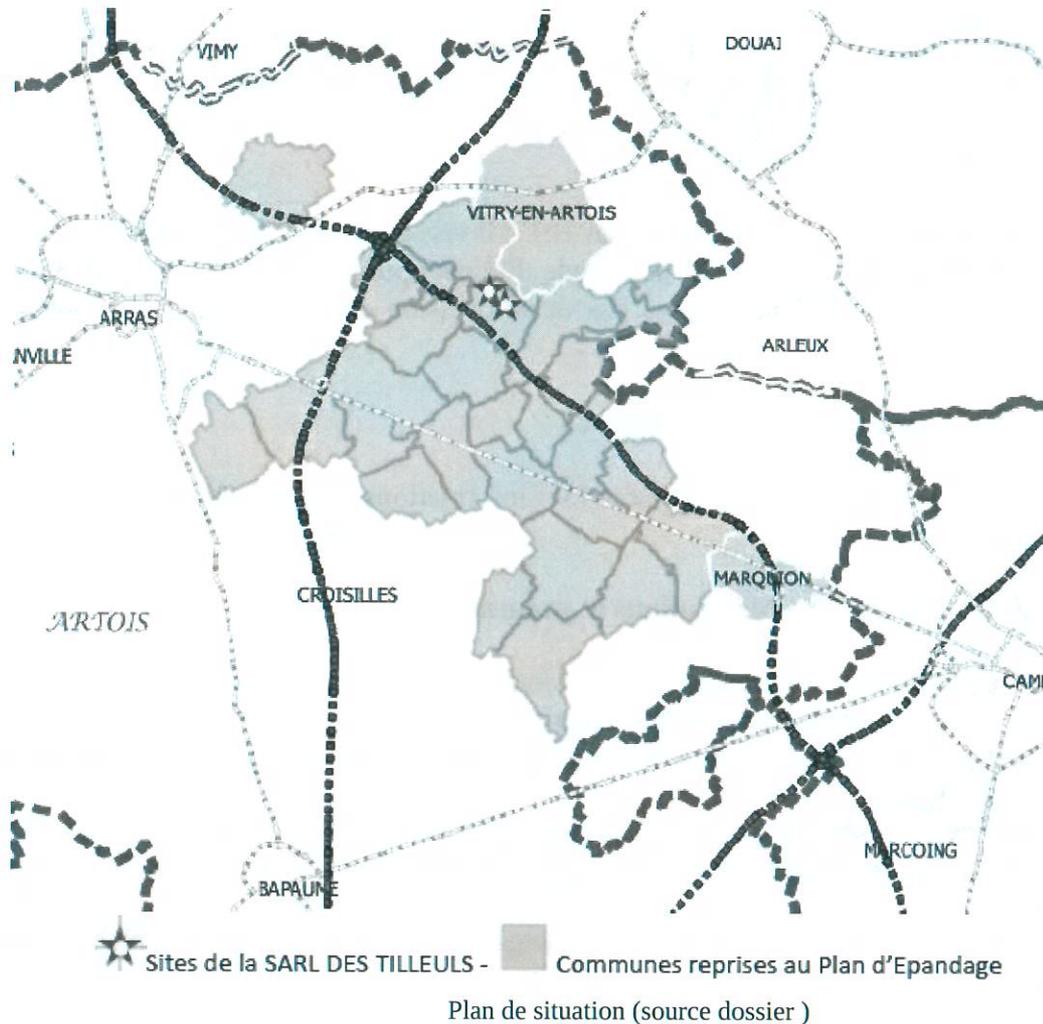


Yann Gourio

Avis détaillé

I. Le projet d'élevage de bovins

La société à responsabilité limitée (SARL) des Tilleuls exploite actuellement un élevage de bovins sur deux sites comprenant 160 places sur le site n° 1, 3 rue Jean de La Fontaine et 300 places sur le site n° 2, chemin départemental 43.



Le projet consiste à augmenter la taille de l'élevage pour atteindre 870 bovins. Le nombre de places du site n° 1 restera inchangé. Le site n° 2 sera agrandi de 410 places. Le projet prévoit également le déplacement du forage existant sur le site n° 2 afin de l'éloigner de 35 mètres des nouvelles constructions. Le nouveau forage concernera un prélèvement de 3 790 m³ par an avec un prélèvement horaire au maximum de 6 m³.

L'élevage devant compter plus de 800 animaux est donc soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après le descriptif de l'étude, pour augmenter la capacité du site n°2, trois bâtiments d'une surface de 2 538 m² seront construits pour le logement des bovins et un d'une surface de 1 008 m² pour le stockage de fumier et les manœuvres. Trois silos (occupant 1 933 m²) sont également prévus. Un bassin d'infiltration enherbé de 768 m³ est aussi projeté pour la gestion des eaux

pluviales.

La commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme opposable et le règlement national d'urbanisme s'y applique. Les constructions nouvelles devront s'y conformer. Il est à noter que l'étude n'indique pas la hauteur des constructions à réaliser.

L'autorité environnementale recommande de préciser les hauteurs des constructions et installations à réaliser.

Les aires paillées seront curées toutes les 3 semaines. Le fumier compact paillé sera stocké deux mois en fumière, puis stocké en bout de champ. Un plan d'épandage est présenté.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le présent avis est rendu sur le dossier reçu le 11 mai 2017. Il vise à informer le porteur de projet, le public et l'autorité décisionnaire de la qualité de l'étude d'impact produite et de la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge pas de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente sur ce projet.

II. 1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée est complète et comprend les informations requises par l'article L 122-3 du code de l'environnement.

II. 2 Articulation du projet avec les plans et programmes

Le projet est concerné par les plans et programmes suivants :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Osartis-Marquion ;
- le plan de prévention du risque d'inondations de la vallée de la Sensée et de ses affluents en cours d'élaboration ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée en cours d'élaboration ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) Nord-Pas de Calais, le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais.

Le dossier justifie de façon satisfaisante l'articulation du projet avec le SCoT Osartis-Marquion, le SDAGE Artois-Picardie et le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais .

Le maintien de l'activité agricole sur la commune et son développement modéré répond aux recommandations du SCoT Osartis-Marquion.

La compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie est notamment assurée par l'infiltration des eaux pluviales, le stockage en bout de champs uniquement de fumiers compacts paillés de plus de 2 mois, l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates lors des épandages et l'évitement des zones humides.

Le plan de protection de l'atmosphère est pris en compte par l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur les sites.

Concernant le SRCAE, l'étude indique que le projet met en place des mesures pour réduire les consommations énergétiques et limiter les émissions en gaz à effet de serre. Ces mesures ne sont cependant pas présentées.

L'autorité environnementale recommande d'exposer les mesures envisagées concernant l'articulation du projet avec le SRCAE Nord-Pas de Calais.

II. 3 Analyse des effets cumulés avec les autres projets

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette partie de l'étude.

II.4 Moyens de suivi

La seule mesure proposée par le pétitionnaire est un engagement à entretenir la haie créée en limite nord-est de propriété. Or, d'autres mesures de suivi des effets du projet sur l'environnement seraient à proposer, notamment pour contrôler annuellement la valeur de la pression azotée des épandages.

L'autorité environnementale recommande de définir des indicateurs de suivi des effets du projet sur l'environnement.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique présenté est succinct et ne contient pas l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact. De plus il n'est pas illustré avec des documents iconographiques.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le résumé non technique l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact et de l'illustrer avec des documents iconographiques.

II. 6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II. 6.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet d'extension sur le site n° 2 n'est pas concerné par des enjeux de paysage et de patrimoine protégés. Toutefois, cette extension se situe en bordure de la route départementale 43, à l'écart de l'urbanisation, entre Biache-Saint-Vaast et Hamblain-Les-Près. Une attention particulière est donc attendue concernant l'insertion paysagère du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les impacts du projet d'extension ne sont pas présentés et analysés par rapport aux entrées des bourgs d'Hamblain-Les-Près et de Biache-Saint-Vaast ni en bordure de route.

L'autorité environnementale recommande de présenter et d'analyser les impacts paysagers du projet d'extension sur les entrées des bourgs d'Hamblain-Les-Près et de Biache-Saint-Vaast et depuis la route départementale 43.

➤ **Prise en compte du paysage et du patrimoine**

L'étude indique que des haies seront plantées le long de la route pour assurer l'insertion paysagère des bâtiments. Ces mesures sont cependant à préciser concernant les essences choisies et, éventuellement, à compléter si des impacts paysagers sont mis en évidence sur les entrées des bourgs et depuis la route départementale.

Pour les aménagements paysagers, l'autorité environnementale recommande d'utiliser des essences indigènes à feuillage caduc, de privilégier les plantations en mélange et de compléter éventuellement les mesures d'insertion suite à l'actualisation de l'étude sur les impacts paysagers.

II. 6. 2 Milieux naturels

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet d'élevage ne se situe pas dans des zones de protections et d'inventaires spécifiques à la biodiversité.

L'épandage s'effectuera cependant sur des parcelles recensées comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

Concernant la partie du dossier relative à l'épandage, les cartes présentées n'indiquent aucun nom de commune ce qui ne facilite pas la localisation des parcelles devant recevoir les épandages.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer le nom des communes sur les cartes représentant les parcelles d'épandage.

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler, l'épandage s'effectuant principalement sur des secteurs cultivés à faibles enjeux de biodiversité.

II. 6. 3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site Natura 2000 le plus proche n° FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » est situé à 12 km du projet et est classé pour ses habitats. Les enjeux Natura 2000 sont donc ici faibles du fait de l'éloignement.

➤ **Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000**

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à émettre sur cette partie.

II. 6. 4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La masse d'eau souterraine présente un bon état quantitatif et un mauvais état qualitatif. Aucun captage ni périmètre d'alimentation en eau potable n'est présent dans le périmètre du projet, mais 21 captages sont présents sur le périmètre d'épandage. D'autre part, il s'agit aussi de protéger les forages d'éventuelles pollutions.

Le site de l'extension comprend de nombreux cours d'eau et étangs aux alentours. Une attention particulière est donc attendue pour éviter une pollution des eaux de surface.

Les effluents d'élevage peuvent être source de contamination du sol et des eaux. Il convient que le projet s'assure d'une bonne gestion des effluents. Dans le cas d'élevage sur aire paillée, les seuls effluents produits sont les fumiers.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable des installations, elle est assurée principalement par deux forages implantés respectivement sur chacun des sites.

Pour le site 1, l'alimentation de l'habitation se fera par le réseau public de distribution et celle de l'élevage par le forage existant. Pour le site 2, le forage existant sera comblé et un nouvel ouvrage sera réalisé parallèlement au projet, à distance réglementaire des installations. Ce nouveau forage permettra de répondre aux besoins du troupeau après extension. Le réseau public d'eau potable et les forages sont protégés par la mise en place d'un clapet anti-retour et de disconnecteurs hydrauliques au niveau de l'arrivée d'eau.

La consommation annuelle en eau potable est estimée à 4 665,6 m³ pour les deux sites, soit 2 170 m³ supplémentaires, ce qui ne met pas en péril les ressources dans un secteur où la nappe est sollicitée à moins de 20 %. Cependant, le dossier ne présente pas de mesures concernant les économies d'eau.

L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures favorables à la réduction de la consommation d'eau.

En ce qui concerne les eaux de surface, l'étude n'analyse les impacts du projet que sur deux cours d'eau, la rivière Sensée et le ruisseau Trinquise. Or, d'autres cours d'eau intermittents et des étangs sont aussi présents à proximité du projet et ne sont pas décrits.

L'autorité environnementale recommande d'identifier l'ensemble des cours d'eau (même intermittents) et des étendues d'eau concernés par le projet et d'évaluer les impacts sur ceux-ci.

Les eaux pluviales non souillées des toitures sont récupérées et renvoyées dans un bassin d'infiltration.

En ce qui concerne la gestion des effluents produits par l'ensemble du troupeau, ceux-ci seront valorisés sur des terres agricoles. À ce titre, un plan d'épandage de 1 000,04 hectares a été défini et est détaillé dans l'étude. Une cartographie du parcellaire est fournie, 30 communes sont concernées. Le parcellaire est entièrement mis à disposition du pétitionnaire par des prêteurs de terres avec

lesquels des conventions ont été signées.

Les effluents sont de type fumier. L'étude détermine à partir des effluents produits une quantité d'azote à épandre mécaniquement sur le parcellaire, soit au total 29 085 kg d'azote organique. Les fumiers sont déposés dans des ouvrages de stockage des effluents avant leur mise en dépôt en bout de champ aux périodes les plus appropriées.

La pression azotée a été calculée dans l'étude et justifiée par une analyse d'effluent. Elle est inférieure à la quantité maximale d'azote organique indiquée dans le 5^{ème} programme d'actions en zones vulnérables aux nitrates.

Le dossier contient une étude d'aptitude des sols à l'épandage. Certaines terres labourables sont situées à proximité des cours d'eau et rivières. Le pétitionnaire propose des restrictions d'épandage et s'engage également à respecter les exigences du programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates actuellement en vigueur.

Les aires paillées seront curées toutes les 3 semaines. Le fumier sera stocké deux mois dans une fumière étanche et pourra être ensuite stocké en bout de champs. La capacité de stockage de la fumière de 4 mois est suffisante au regard de périodes d'interdiction d'épandage allant de 1 à 2 mois.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions de stockage en bout de champs énoncées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif aux zones vulnérables aux nitrates. Cependant, les modalités et les conditions de stockage ne sont pas détaillées ni justifiées.

Ainsi, rien n'est précisé sur les éventuels stockages sur la période du 15 novembre au 15 janvier, ni sur la mise en place sous le tas de fumier d'un matériau absorbant, ou d'une culture implantée depuis plus de 2 mois. Il conviendrait de mieux démontrer le respect des conditions de stockage et notamment :

- que le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux, que le temps de stockage réglementaire inférieur à 9 mois sur la parcelle est respecté ainsi que le délai de 3 ans avant un nouveau stockage (et non 2 ans comme indiqué dans le dossier, tome 2, page 40) ;
- qu'un matériau absorbant est mis en place ou que la culture est bien implantée depuis plus de 2 mois.

L'autorité environnementale recommande de compléter et préciser les conditions de stockage du fumier en bout de champs.

En ce qui concerne les eaux souterraines, les forages sont situés à au moins 35 mètres des bâtiments d'élevage, conformément à la réglementation en vigueur.

Quinze parcelles d'épandage interceptent des périmètres de captage d'eau potable. L'étude ne précise cependant pas si cela concerne des périmètres rapprochés ou éloignés et ne fait pas non plus référence aux arrêtés de déclaration d'utilité publique associés et aux recommandations qui en découlent.

La prise en compte satisfaisante des captages et de leurs périmètres associés est affirmée par le dossier (page 160) mais pas démontrée par l'étude.

Or, certains arrêtés de déclaration d'utilité publique prévoient une interdiction de l'épandage en périmètre rapproché ; l'îlot 12 OC sur la commune de Plouvain est notamment concerné.

Le stockage en bout de champ est également interdit dans ces périmètres de protection (a minima cela concerne les îlots 21 DJ, 24 ED et 18 ED à Hamblain-les-Prés, 13 BG à Biache-Saint-Vaast, 5 LC à Neuville-Vitasse, 1 OC, 3 OC, 11 OC, 15 ED, 15 BG à Plouvain, 23 DG à Bellonne, 1EB et 5 EB à Cagnicourt).

L'autorité environnementale recommande de justifier, en se fondant sur les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages, que l'épandage et le stockage en bout de champ en périmètre de protection de captage est autorisé, ou à défaut de revoir le plan d'épandage et les stockages en bout de champ associés.

Pour les autres îlots en périmètre de protection rapproché et compte tenu de la dégradation de la qualité de l'eau sur certains captages, l'autorité environnementale recommande d'indiquer les mesures prises pour éviter d'aggraver cette pollution.

Le calendrier d'épandage en zone vulnérable est bien appliqué ici. Toutefois, il est préférable de limiter l'épandage sur cultures intermédiaires pièges à nitrates qui pourrait réduire voire annihiler l'effet de ceux-ci sur la réduction de l'azote lessivable présent dans le sol à l'automne. Selon l'INRA¹, l'épandage sur cultures intermédiaires pièges à nitrates doit se faire si, et seulement si, le reliquat d'azote minéral à la récolte est faible. Il faut alors semer des espèces à croissance rapide, avoir une levée dense et homogène et limiter la dose d'effluent. Ces conditions ne sont pas explicitées par l'étude. De même, les espèces de cultures intermédiaires pièges à nitrates utilisées sont à préciser.

L'autorité environnementale recommande de limiter l'épandage sur cultures intermédiaires pièges à nitrates ou de justifier cette pratique.

La quantité d'azote organite totale produite est évaluée à 29 085 kg/an. La pression azotée est ici, pour 100 hectares de surface agricole utile, de 29,1 kg d'azote par hectare et reste inférieure au seuil recommandé de 170 kg d'azote par hectare.

L'exploitant ne prévoit pas de contrôler annuellement la valeur de la pression azotée pour s'assurer que le seuil est bien respecté.

L'autorité environnementale recommande :

- de réaliser des analyses chaque année afin de pouvoir mettre à jour les doses d'épandage sans dépasser les besoins des cultures ;*
- de vérifier annuellement la pression azotée afin de s'assurer que la limite réglementaire de 170 kg d'azote par hectare n'est pas atteinte et que les apports ne dépassent pas les besoins des cultures de production (donc, hors cultures intermédiaires pièges à nitrate).*

En ce qui concerne les eaux de surface, l'étude indique que les îlots d'épandages seront éloignés de 35 mètres des berges des cours d'eau. Toutefois, il semble, selon les figures n°6 du plan d'épandage, que cette recommandation n'ait pas été appliquée pour l'ensemble des cours d'eau et étangs.

L'autorité environnementale recommande d'éloigner les îlots d'épandage de 35 mètres des berges de l'ensemble des cours d'eau et étangs.

1 Institut national de la recherche agronomique

II. 6. 5 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site n° 1 existant est à moins de 100 m de tiers et le site n° 2 est éloigné d'au moins 300 m des tiers. Il convient donc d'étudier l'impact engendré par l'exploitation sur ces habitations.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit

L'étude acoustique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur et est satisfaisante. Elle montre un respect du seuil d'émergence (< 10 dBA) pour la période de jour où se concentrent les activités.

II. 6. 6 Odeurs et qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'élevage de bovins est source d'odeurs associées aux déjections animales. Les bâtiments, les lieux de stockages de déchets et l'activité d'épandages concentrent ces odeurs.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'exploitant ne fait pas mention des émissions liées aux bâtiments (poste pouvant être responsable de 50 % des émissions selon les élevages). Le pétitionnaire aurait pu préciser l'impact de ses choix (ouvertures, activités des animaux dans les bâtiments, revêtement de sol, etc).

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts des bâtiments sur la qualité de l'air.

➤ Prise en compte des odeurs et de la qualité de l'air

Le projet a globalement peu d'impact sur les émissions et donc sur la qualité de l'air. Les émissions d'odeurs sont bien prises en compte : changement du paillage tous les 3 à 4 semaines, fumière couverte, ventilation naturelle, production d'un fumier sec, éloignement d'au moins 15 m des habitations des parcelles d'épandage, enfouissement en moins de 24 heures pour épandage sur terres nues.

En revanche, laisser le fumier en bout de champ trop longtemps risque de favoriser l'envol de poussières, voire d'ammoniac (NH₃) précurseur de particules secondaires. Il faut donc veiller à diminuer autant que possible le temps de séjour du fumier à l'air libre.

L'autorité environnementale recommande de diminuer le temps de séjour du fumier à l'air libre pour mieux prendre en compte la qualité de l'air.